

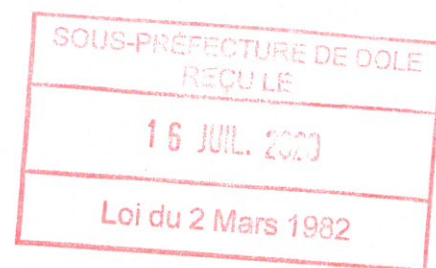


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE VILLETTE-LES-DOLE



Arrêté municipal n° 20-12 du 03 juillet 2020

Règlement sur le bruit

LE MAIRE DE VILLETTE-LES-DOLE

VU le Code des communes et notamment les articles L.131-13, L.131.1 et L.131.

VU le code pénal, et notamment l'article R.26-15

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49

VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du 1er du livre 1er du code de la Santé Publique

VU le décret n°88.523 du 05 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'Homme contre les bruits de voisinage.

VU l'arrêté du 05 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 1990

VU l'arrêté préfectoral contre le bruit du 24 janvier 1991

VU la circulaire préfectorale n°7 du 24 janvier 1991

ARRETE

ARTICLE 1 : sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- De diffusions sonores à des fins publicitaires
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, ou appareils analogues à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- De l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice

**Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par Monsieur le Maire lors de circonstances particulières telles que les foires ou autres manifestations d'intérêt local à l'exclusion des diffusions à des fins exclusivement commerciales*

L'autorisation d'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique relèvera cependant du Préfet et de la sous-préfecture concernée lorsque la diffusion concernera le territoire de plusieurs communes

- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation

ARTICLE 2 : A l'exception des travaux agricoles urgents nécessités par les conditions climatiques, notamment les récoltes, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, moteurs ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 22 heures et 6 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente

Les interventions urgentes admises sont celles relatives aux installations de transport d'énergie (gaz, électricité, hydrocarbures, aux canalisations d'adduction ou d'évacuation d'eau et aux installations de chauffage) et celles nécessitées par des impératifs liés à la sécurité publique.

**Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués pendant les périodes interdites à l'alinéa précédent.*

ARTICLE 3 : **les réparations ou réglages de moteurs, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore devront fonctionner :**

- **Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h à 19h**
- **Les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 18h**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h**

ARTICLE 4 : les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage

ARTICLE 5 : les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux, quelle que soit leur origine

ARTICLE 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 7 : Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements ouverts au public tels que les cafés, bars, discothèque, théâtre, cinémas, salles des fêtes, activités de loisirs ou sportives, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

ARTICLE 8 : L'utilisation des dispositifs sonores, notamment les détonateurs à acétylène pour la protection des cultures, doit être limitée aux périodes durant lesquelles la récolte à sauvegarder est au stade végétatif critique, et est interdite à moins de 200m des habitations.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie de Dole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément à la Loi, après avoir été soumis à l'approbation préfectorale.

Fait à Villette-lès-Dole
le 03 juillet 2020

Pour extrait, certifié conforme

Le Maire


Jean-Luc LEGRAND

